

Document:-
A/CN.4/SR.2009

Compte rendu analytique de la 2009e séance

sujet:
Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

notification doit être faite le plus tôt possible. La solution idéale serait que des consultations officieuses aient lieu immédiatement, malheureusement les relations entre Etats ne le permettent pas toujours. Il faudrait en tout cas que la notification soit faite avant que le gouvernement n'ait entamé les formalités internes nécessaires pour donner à ce projet force juridique — avant d'avoir saisi le Parlement par exemple — car, s'il en était autrement, les consultations et les échanges de vues avec les Etats intéressés seraient privés d'effet.

39. En ce qui concerne l'article 12, la principale question est celle de la durée du délai pour la réponse à la notification. Après avoir d'abord penché pour une formule générale, telle que « dans un délai raisonnable compte tenu de l'étendue du projet », M. Reuter pense maintenant que, en l'absence d'arbitrage obligatoire, il faudrait que l'article 12 fixe un délai bref, de façon à limiter les inconvénients pour l'Etat auteur de la notification, à qui il est déjà demandé de consentir un sacrifice en tenant compte des intérêts des autres Etats. Un délai de six mois serait raisonnable — après quoi l'Etat auteur de la notification retrouverait sa liberté d'action.

40. Quant au projet d'article 15, M. Reuter n'est pas partisan de l'exception en cas d'urgence extrême, prévue dans cette disposition, car le seul cas d'urgence concevable en la matière est celui d'une catastrophe.

41. En conclusion, M. Reuter souligne qu'il est important pour la suite des travaux que la Commission prenne position : si elle se prononce en faveur d'une procédure d'arbitrage obligatoire, elle pourra sans doute accepter sans peine le texte que lui proposera le Comité de rédaction, puisque les difficultés qui pourraient surgir seraient résolues par les arbitres. Si, au contraire, elle préfère ne pas prévoir une telle procédure, les règles de fond prendront encore plus d'importance, et il faudra qu'elle les réexamine soigneusement.

La séance est levée à 13 heures.

2009^e SÉANCE

Jeudi 4 juin 1987, à 10 h 5

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat.

[A/CN.4/399 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/406 et Add.1 et 2², A/CN.4/L.410, sect. G]

[Point 6 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

CHAPITRE III DU PROJET D'ARTICLES³

ARTICLE 11 (Notification des utilisations proposées),

ARTICLE 12 (Délai de réponse aux notifications),

ARTICLE 13 (Réponse à la notification : consultations et négociations au sujet des utilisations proposées),

ARTICLE 14 (Effets du non-respect des articles 11 à 13)
et

ARTICLE 15 (Utilisations proposées présentant un caractère d'extrême urgence)⁴ [*suite*]

1. M. TOMUSCHAT se félicite de la manière dont le Rapporteur spécial a conçu les projets d'articles 11 à 15, qui énoncent un certain nombre de principes clairement définis. L'objectif du chapitre III est manifestement d'assurer que les règles proposées produiront effet, en laissant entendre que les travaux de la Commission devraient déboucher sur l'adoption d'un traité international ayant force obligatoire. A cet égard, M. Tomuschat approuve sans réserve les observations formulées par M. Reuter à la séance précédente.

2. La structure du projet a une logique interne. Un traité relatif aux cours d'eau internationaux de portée universelle doit être nécessairement moins précis qu'un traité régissant un cours d'eau particulier, mais s'il est trop général, il peut facilement devenir inefficace et même ne présenter plus aucun intérêt. Lorsqu'un instrument est trop abstrait et ne prévoit pas de mécanisme d'application, ses dispositions tendent à devenir des formules creuses. Or, au cours des dernières décennies, les spécialistes du droit international ont constaté que même les principes formulés de façon assez générale pouvaient être remarquablement efficaces; c'est le cas, par exemple, du principe de l'autodétermination qui, grâce surtout aux efforts du Comité des Vingt-Quatre, est devenu une réalité. De bonnes règles de procédure peuvent donc pallier dans une large mesure certaines lacunes des dispositions de fond. M. Tomuschat reconnaît donc que le projet de règles devrait contenir une section relative aux mécanismes d'application, car c'est le seul moyen d'aller vraiment de l'avant.

3. Comme le Rapporteur spécial actuel et son prédécesseur l'ont démontré dans leurs rapports respectifs, les principales règles de fond à inclure dans le projet sont bien ancrées dans la pratique contemporaine et se sont déjà concrétisées dans des règles coutumières. La tâche de la Commission consistera donc essentiellement à proposer des procédures appropriées. Dans l'intérêt de toutes les parties concernées, il serait bon, d'une part, que

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

³ Le texte révisé du schéma de convention, composé de 41 projets d'articles, regroupés en six chapitres, que le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, a présenté dans son deuxième rapport, figure dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 105, doc. A/CN.4/381.

⁴ Pour le texte, voir 2001^e séance, par. 33.

les Etats affectés ou susceptibles de l'être puissent formuler des objections à l'encontre des mesures qui ne tiennent pas suffisamment compte de leurs intérêts, et, d'autre part, que l'Etat qui envisage de prendre ces mesures puisse en informer dûment les Etats voisins et être sûr ainsi d'avoir fait tout ce qu'il était tenu de faire. L'Etat qui reçoit une notification et n'y répond pas n'a plus le droit par la suite de se plaindre de la situation. Les règles envisagées ne doivent donc pas être perçues comme un sacrifice consenti unilatéralement par les Etats désireux d'exploiter les ressources d'un cours d'eau international sur leur territoire. D'ailleurs, la plupart des Etats se trouveront, normalement, dans les deux positions, et rares sont ceux qui devront envisager la situation uniquement en tant qu'Etat d'amont.

4. M. Tomuschat se demande si la Commission considérera le processus envisagé aux articles 11 à 15 comme un mécanisme de coopération internationale ou comme un mode spécial de règlement des différends internationaux. Dans le cas de la notification et de la communication de renseignements prévues à l'article 11, il vaudrait peut-être mieux parler de mécanisme de coopération internationale. Mais, dès le début des consultations prévues au paragraphe 2 de l'article 13 ou, au plus tard, lorsque s'engagent les négociations visées au paragraphe 3 de l'article 13, on entre dans le domaine du règlement des différends, où deux thèses s'affrontent : celle de l'Etat auteur de la notification, qui soutient que l'utilisation envisagée est parfaitement légale, et celle de l'Etat ayant reçu la notification, qui fait valoir qu'en entreprenant cette utilisation l'Etat auteur de la notification s'arrogerait une part excessive de l'utilisation des eaux du cours d'eau international en question et, ce faisant, le priverait des avantages qu'il est en droit d'en retirer. Rien n'empêche de passer ainsi du domaine de la coopération à celui du règlement des différends. Normalement ces négociations devraient marquer la dernière étape de la procédure qui est à prévoir dans le projet. On aurait tort de croire qu'un accord mondial pourrait être utilement complété par des dispositions sur l'arbitrage. Le progrès accompli en mettant les Etats dans l'obligation de se consulter et de négocier ne devrait toutefois pas être sous-estimé.

5. La première question qui se pose au sujet du projet d'article 11, et la plus difficile, est de savoir quand et dans quelles conditions le devoir de notification naîtra. Le Rapporteur spécial a opté pour la notion de « dommage appréciable » et a expliqué qu'une utilisation nouvelle susceptible de causer un dommage appréciable à d'autres Etats ne serait pas en soi illégale. A cet égard, il a fait une distinction entre les cas dans lesquels, tout en entreprenant des utilisations causant un dommage appréciable, l'Etat ne prendrait pas plus que sa part équitable, et les cas dans lesquels le dommage appréciable constituerait un préjudice au sens juridique du terme. Quoiqu'il en soit, il semble souhaitable d'utiliser une autre expression, car la plupart des juristes assimileraient le « dommage appréciable » à un « préjudice », au sens juridique du terme, ce qui sous-entendrait une utilisation illégale des eaux en question.

6. En outre, en vertu de l'article 11, tel qu'il est actuellement libellé, et contrairement à l'intention du Rapporteur spécial, le devoir de notification naîtrait si, et uni-

quement si, une utilisation interdite par le droit international était envisagée. Cela aurait pour conséquence fâcheuse qu'en donnant notification d'un projet d'utilisation les Etats admettraient implicitement qu'ils sont sur le point de manquer à leurs obligations internationales. Dans ces conditions, presque aucun Etat ne s'acquitterait de plein gré du devoir de notification, et chacun éviterait soigneusement d'informer les autres de ses plans de façon à prévenir toute contestation.

7. Il faudrait donc trouver une formulation plus neutre pour ne pas préjuger la question de savoir si l'utilisation envisagée est légale ou illégale. On pourrait peut-être s'inspirer de la terminologie employée dans l'abondante documentation que le Rapporteur spécial a citée dans son troisième rapport (A/CN.4/406 et Add.1 et 2) et prévoir que normalement les Etats doivent engager une procédure de notification lorsqu'ils envisagent une utilisation qui affecterait « gravement », « de façon importante » ou « sensiblement » un autre Etat.

8. Actuellement, l'article 11 vise de grands travaux comme la construction de canaux ou de centrales hydroélectriques. Les utilisations courantes qui ne constituent pas, en elles-mêmes, un nouveau facteur de pollution important risquent néanmoins de provoquer elles aussi une dégradation sensible des eaux des cours d'eau internationaux. C'est ce qui se passe lorsque toute une série d'usines installées le long d'un cours d'eau y rejettent leurs eaux usées, et que vient le moment où les rejets excèdent la capacité de régénération du cours d'eau. Cette situation se produit dans beaucoup de pays industrialisés. Par exemple, personne ne songerait à utiliser les eaux de la Seine, du Rhin, de l'Elbe, de l'Oder ou de la Vistule pour l'irrigation. Le principal problème est celui que pose la pollution à laquelle chacun contribue — non seulement les usines mais aussi les agriculteurs, qui utilisent toujours plus de pesticides et d'insecticides, et les particuliers, qui profitent largement de tous les avantages de l'hygiène moderne. Les articles 11 et 15 ne visent absolument pas ce phénomène de pollution rampante. Il faut élaborer une disposition entièrement nouvelle prévoyant expressément que tout Etat qui estime être privé par un autre Etat de la part équitable de l'utilisation d'un cours d'eau international à laquelle il a droit, non pas du fait d'une nouvelle utilisation mais d'une quelconque autre manière, peut en aviser l'Etat en question, lequel est alors tenu de consulter l'Etat auteur de la notification et en fin de compte de négocier avec lui.

9. Les premiers mots de l'article 11 « Tout Etat qui envisage une utilisation nouvelle... » posent aussi un problème. De toute évidence, l'Etat n'est pas le seul utilisateur des cours d'eau internationaux. Dans un pays industrialisé moderne, les cours d'eau donnent lieu à une multitude d'utilisations privées. En mentionnant simplement l'Etat, on donnerait l'impression que seules les activités des organes étatiques sont visées, ce qui est faux. La Commission pourrait fort bien reprendre le libellé proposé dans les précédents projets et dire « Tout Etat qui entreprend, agrée ou autorise un projet... », formule qui, en outre, serait conforme à l'article 9, en vertu duquel les Etats doivent d'une façon générale exercer un contrôle sur toute activité relative à un cours d'eau international menée sur leur territoire.

10. Dans la seconde phrase de l'article 11, il n'est pas très prudent d'utiliser le mot « déterminer ». Ce mot en effet, prête à confusion; il donne à penser que l'Etat qui a reçu la notification peut déterminer unilatéralement le risque de dommage, et que les conclusions auxquelles il aboutira à cet égard s'imposeront à l'Etat auteur de la notification. L'Etat qui reçoit la notification doit avoir la possibilité d'apprécier et d'évaluer le risque de dommage selon ses propres critères, mais il ne lui appartient pas d'imposer ses vues à l'Etat auteur de la notification. Il serait donc préférable de parler d'« appréciation » ou d'« évaluation ». Il vaudrait mieux aussi parler de tout autre « Etat » susceptible d'être affecté, en utilisant le singulier plutôt que le pluriel car, dans bien des cas, un seul autre Etat pourra être affecté.

11. Il conviendrait de dissocier des règles de procédure proprement dites les dispositions de fond des articles 11 à 15 — notamment la clause de *statu quo* du paragraphe 2 de l'article 12, qui pourrait facilement échapper à un lecteur peu attentif. Le paragraphe 3 de l'article 14, qui prévoit qu'un Etat est responsable de tout dommage causé à d'autres Etats par une utilisation nouvelle qu'il n'aurait pas notifiée, devrait également faire l'objet d'un article distinct. La clause de *statu quo* et les dispositions relatives à la responsabilité sont d'une importance fondamentale et doivent donc être examinées avec la plus grande attention. La clause de *statu quo*, en particulier, pose un dilemme, du fait que, d'une part, les Etats qui envisagent d'entreprendre certains grands travaux doivent être encouragés à fournir tous les détails sur le large éventail d'activités qui sont susceptibles d'avoir des conséquences graves et que, d'autre part, s'il arrive que les Etats soient obligés de suspendre l'exécution de leurs projets, ils peuvent décider qu'il est de leur intérêt de n'aviser les autres Etats de leurs projets que dans des circonstances exceptionnelles. On pourrait peut-être résoudre ce dilemme de la manière indiquée par M. Reuter, mais les questions en jeu sont si importantes qu'elles devraient être traitées dans un article spécial. M. Tomuschat voudrait savoir si, en prévoyant le « gel » des activités relatives aux projets d'utilisation, la Commission s'appuierait sur des textes internationaux faisant autorité ou si elle innoverait, comme elle en a parfaitement le droit, puisqu'elle a reçu mandat d'œuvrer au développement progressif du droit international.

12. Les projets d'articles ne donnent pas d'indication très claire quant à la durée du *statu quo*. Au paragraphe 2 de l'article 12, il est question uniquement de la période initiale durant laquelle l'Etat qui a reçu la notification doit y répondre. Il semble, d'après le paragraphe 2 de l'article 14, que le *statu quo* se prolongerait normalement au-delà de la période initiale de six mois. Vu que les négociations peuvent durer des années, voire des dizaines d'années, il est de toute évidence nécessaire de fixer une limite précise. On pourrait peut-être prolonger la période initiale d'une durée fixe ou variable. Mais la charge imposée à l'Etat auteur de la notification ne doit pas être trop lourde, sinon les projets d'articles seraient inacceptables pour les Etats concernés.

13. M. Tomuschat se demande s'il est bien sage de ne prévoir de *statu quo* que dans le cas où l'Etat adresse une notification en vertu de l'article 11, puisqu'il n'aura

pas à s'acquitter d'une obligation similaire en s'abstenant simplement de fournir la moindre information. Lorsqu'un Etat susceptible d'être affecté par une nouvelle utilisation envisagée, dont il n'a pas été informé, invoque les obligations de l'Etat auteur en vertu de l'article 11, l'Etat auteur n'est pas tenu de s'abstenir de mettre son projet à exécution. Là encore, il est manifeste que l'Etat qui, s'acquittant scrupuleusement de ses obligations, adresserait une notification en vertu de l'article 11 serait désavantagé, car cela reviendrait pour lui à reconnaître sa culpabilité. A l'inverse, en accordant à tout Etat étranger le droit d'obtenir, unilatéralement, et en invoquant simplement l'article 11, la suspension des travaux engagés par l'Etat auteur, on porterait gravement atteinte aux droits souverains de cet Etat. La clause de *statu quo* ne serait applicable que si l'Etat auteur de la notification s'engageait, de plein gré, à s'y conformer, mais les Etats risqueraient alors d'être très peu enclins à donner notification de leurs projets. Toutefois, de l'avis de M. Tomuschat, ils ne devraient pas hésiter à communiquer avec leurs voisins. C'est là un problème qui devra être examiné très attentivement.

14. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que le problème de la pollution rampante, évoqué par M. Tomuschat, amène à se demander si les obligations visées aux articles 11 et suivants seraient invoquées au cas où le dommage ou les effets négatifs pour l'autre Etat ne résulteraient pas d'une nouvelle utilisation ou d'un nouveau projet. Il y a deux réponses possibles. La première, qui concerne plus précisément le type de situation envisagé par M. Tomuschat, est donnée au paragraphe 3 des commentaires de l'article 11 où il est dit que « l'expression « utilisation nouvelle » englobe toute utilisation venant compléter ou modifier une utilisation existante ainsi que les projets ou programmes nouveaux, etc. ». La difficulté ici vient de ce que l'Etat qui est à l'origine des effets négatifs peut ne pas savoir qu'il a l'obligation en vertu de l'article 11 d'adresser une notification, et c'est donc à l'Etat affecté qu'il incomberait, dans ce cas, de demander à l'Etat d'origine de s'acquitter de ses obligations en vertu des articles 11 et suivants. L'autre réponse, dont le Rapporteur spécial a déjà parlé dans son deuxième rapport (A/CN.4/399 et Add.1 et 2), est que le cas considéré peut être régi par le paragraphe 2 du projet d'article 8. Toutefois il ne voit pas d'objection à ce que, comme M. Tomuschat l'a suggéré, cette question fasse l'objet d'un article distinct.

15. Quant à ce qui ferait naître le devoir de notifier, il conviendrait peut-être, par souci de cohérence, de reprendre dans les articles relatifs à la notification le critère retenu à l'article 9, où l'on parle du devoir d'éviter de causer tout dommage appréciable. On pourrait néanmoins envisager un autre mécanisme, selon lequel le devoir de notifier ne serait pas nécessairement subordonné à l'existence d'un préjudice international. Au lieu de mettre l'accent sur le dommage, il serait donc utile d'étudier une règle fondée sur l'effet appréciable, sensible ou important.

16. En ce qui concerne le terme « détermination », le Rapporteur spécial ne l'interprète pas de la même manière que d'autres membres, mais s'il doit être source de problèmes on peut en utiliser un autre. Il n'a pas voulu dire par ce terme que l'Etat qui reçoit la notifica-

tion peut prendre unilatéralement une décision ayant force obligatoire, mais plutôt que cet Etat doit décider par lui-même si l'utilisation du cours d'eau envisagée risque de lui causer un dommage. Le terme « appréciation » offre une solution de rechange satisfaisante et le terme « évaluation » est lui aussi envisageable.

17. A l'appui de la disposition prévoyant la suspension des activités, on peut invoquer surtout l'abondante pratique des Etats européens où le devoir d'engager des consultations est même devenu un devoir d'obtenir le consentement préalable. Cette pratique, qui est résumée dans le troisième rapport (A/CN.4/406 et Add.1 et 2, par. 63 à 87), milite en faveur d'une suspension d'une durée raisonnable, ce qui serait pleinement justifié, car un délai trop long aurait simplement pour effet de dissuader les Etats de donner notification.

18. La question se pose aussi de savoir s'il naît une obligation de respecter le *statu quo* lorsqu'un Etat croit qu'il va être affecté par une activité ou un projet envisagé ou entrepris par un autre Etat et qu'il informe cet autre Etat conformément à l'article 14. Il faudra peut-être procéder à quelques modifications d'ordre rédactionnel pour que ce point soit tout à fait clair.

19. M. KOROMA dit que la clause de *statu quo* de l'article 12 semble ne pas couvrir actuellement un certain nombre de cas, et qu'il faudra peut-être que la Commission élabore une nouvelle règle qui contienne aussi un élément de développement progressif du droit. Il peut arriver, par exemple, qu'un Etat invoque l'obligation de notifier au motif qu'un nouveau projet lui causerait un dommage appréciable, mais que l'Etat auteur du projet décide qu'une notification ne se justifie pas en l'espèce et mette son projet à exécution. Le premier Etat prendra alors des contre-mesures et entreprendra, de son côté, un projet. La question qui se pose est celle de savoir si l'obligation de surseoir à l'exécution du projet s'imposerait en pareil cas.

20. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que les projets d'articles 11 à 15 ont été conçus justement pour éviter aux Etats de se trouver dans cette situation où il est trop tard pour faire marche arrière. Ces articles visent à assurer et à maintenir une répartition équitable des utilisations du cours d'eau et à étouffer dans le germe les problèmes qui pourraient naître d'un déséquilibre en faveur d'un Etat riverain.

21. L'Etat qui envisage une utilisation nouvelle peut considérer que son projet n'exige pas une notification et le mettre à exécution, mais un autre Etat, qui estime que l'utilisation envisagée lui causera un dommage appréciable, peut, en vertu du paragraphe 1 de l'article 14, invoquer l'obligation de notifier qui incombe à l'Etat auteur du projet en vertu de l'article 11. Il y aura alors des discussions entre les deux Etats, et un compromis pourra être trouvé. Si, toutefois, l'Etat auteur donne suite à son projet et que ce projet cause un dommage appréciable à l'autre Etat, on sera alors en présence d'un fait internationalement illicite. Il s'agit bien là d'un cas de responsabilité internationale, et, à cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention des membres de la Commission sur les dispositions du paragraphe 3 de l'article 14. Lorsque les consultations et la négociation ne permettent pas de rétablir l'équilibre dans le partage des utilisations

du cours d'eau entre les divers Etats riverains, la dernière ressource est évidemment de faire jouer la responsabilité internationale.

22. Lorsque l'Etat qui envisage une nouvelle utilisation s'abstient d'en donner notification, l'autre Etat est fondé à invoquer l'obligation de notifier comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 14. S'il est trop tard et que le dommage appréciable a déjà été causé, l'Etat lésé peut invoquer la responsabilité internationale de l'Etat auteur pour ce qui constitue un fait internationalement illicite.

23. Le problème des contre-mesures, s'il est peu fréquent, est néanmoins bien réel. L'Etat qui s'estime lésé par la nouvelle utilisation entreprise par un autre Etat prend quelquefois des mesures de représailles, éventuellement en construisant des ouvrages hydrauliques. Si, dans un cas de ce genre, un dommage appréciable était causé, les projets d'articles 11 à 15 s'appliqueraient aussi.

24. M. BENNOUNA fait observer que, dans l'hypothèse que M. Koroma et le Rapporteur spécial viennent d'évoquer, on entrerait dans un autre domaine, celui du droit des traités, et que les règles qui s'appliqueraient alors seraient celles applicables au cas de non-respect des obligations conventionnelles.

25. Il est peut-être regrettable que la Commission ait décidé d'examiner séparément l'article 10 et les articles 11 à 15, car les règles de procédure contenues dans ces derniers articles prennent un sens légèrement différent quand on les relie aux dispositions de l'article 10 sur la coopération. En effet, dans les exemples dont le Rapporteur spécial s'est inspiré pour rédiger les articles 11 à 15, il est évident que la coopération entre les Etats concernés existait, et même sous une forme institutionnalisée — commissions mixtes et autres mécanismes administratifs — ainsi qu'il est indiqué dans le troisième rapport (A/CN.4/406 et Add.1 et 2, par. 75). Et lorsque existe la volonté de coopérer, de réaliser ensemble l'aménagement d'un cours d'eau, comme c'est le cas dans les exemples cités, il est naturellement possible de prévoir des procédures contraignantes telles que celles des articles 11 à 15. Mais cette volonté n'existe pas toujours. Aussi M. Bennouna est-il gêné par le contraste qu'il note entre le chapitre II du projet, qui énonce des principes généraux, mais laisse néanmoins aux Etats une certaine marge de manœuvre, et les articles 11 à 15 qui prévoient une procédure extrêmement rigide et contraignante. En particulier, l'obligation d'abstention prévue dans l'article 12 va très loin et limite extrêmement les compétences de l'Etat sur son territoire. M. Bennouna se demande s'il n'aurait pas été préférable de maintenir dans les règles de procédure la même souplesse que dans les règles de fond qui précèdent.

26. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit qu'il est difficile pour un Etat de déterminer s'il respecte bien les dispositions générales comme celles relatives à l'utilisation équitable et à la prévention de tout dommage appréciable. Les règles de procédure permettent à l'Etat qui envisage un nouveau projet d'en aviser les autres Etats concernés et, en l'absence de réponse de leur part, d'y donner suite.

27. Il reste à voir si les Etats accepteront des obligations générales de ce genre. Le fait est que beaucoup d'Etats en ont accepté dans le cadre d'accords relatifs à des cours d'eau internationaux. Dans l'annexe II de son troisième rapport (A/CN.4/406 et Add.1 et 2), le Rapporteur spécial énumère un grand nombre d'accords internationaux contenant des dispositions relatives à la notification et aux consultations. Ces accords conclus en Afrique, en Amérique, en Asie et en Europe ne constituent qu'un échantillon des innombrables instruments internationaux contenant des dispositions de ce type. D'autres accords figurent dans le rapport établi par le Secrétaire général en 1963, et mis à jour en 1974⁵. Le problème est de savoir si l'on peut déduire de cette multitude de traités l'existence d'une règle générale de droit international. Certains prétendent que la présence d'une disposition relative à la notification et aux consultations dans presque tous les traités relatifs aux cours d'eau témoigne à l'évidence de l'existence d'une règle coutumière de droit international en la matière. D'autres, au contraire, soutiendront que le fait même de devoir inclure de telles dispositions dans les traités prouve que le droit international coutumier n'impose pas l'obligation de notifier et d'engager des consultations.

28. Le Rapporteur spécial préfère aborder le problème sous un angle moins théorique. Le fait est que les Etats ont accepté d'inclure des dispositions concernant la notification et les consultations dans de nombreux traités relatifs aux cours d'eau. Le problème qui se pose à la Commission est de déterminer si, à partir de là, une généralisation est possible. Selon le Rapporteur spécial, il est nécessaire de reconnaître le devoir de notification et de consultation pour donner effet aux dispositions relatives à l'utilisation équitable et à la prévention de tout dommage appréciable. Les règles concernant la notification et les consultations permettront aux Etats de vérifier s'ils ne prennent pas plus que leur part équitable du cours d'eau. Autrement, il leur faudra attendre que l'autre Etat ou les autres Etats concernés leur fasse(nt) des représentations, lesquelles risquent d'arriver trop tard : un barrage ou une nouvelle usine auront peut-être été construits dans l'intervalle.

29. M. FRANCIS dit que, suite aux observations faites par M. Bennouna, il conviendrait de déterminer la nature du projet de convention que la Commission est en train de préparer. S'agit-il d'un ensemble de règles supplétives ? En outre, il est nécessaire de tenir compte du rythme accéléré du progrès dans tous les domaines, y compris dans le domaine technique, car le projet de la Commission devra résister à l'épreuve du temps. Il ne faudra pas non plus perdre de vue que les principes énoncés dans le projet seront appliqués essentiellement par le biais de traités bilatéraux ou de traités multilatéraux restreints, suivant le nombre d'Etats riverains en cause.

30. Enfin, il convient de souligner que la Commission a pour tâche à la fois de développer et de codifier le droit international. En œuvrant au développement du droit, il lui faudra veiller à ce que les nouvelles règles produisent effet.

31. Le PRÉSIDENT dit que la séance va être levée pour permettre au Comité de rédaction de se réunir.

La séance est levée à 11 h 15.

2010^e SÉANCE

Vendredi 5 juin 1987, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi.

Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite)
[A/CN.4/399 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/406 et Add.1 et 2², A/CN.4/L.410, sect. G]

[Point 6 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

CHAPITRE III DU PROJET D'ARTICLES³ :

- ARTICLE 11 (Notification des utilisations proposées),
- ARTICLE 12 (Délai de réponse aux notifications),
- ARTICLE 13 (Réponse à la notification : consultations et négociations au sujet des utilisations proposées),
- ARTICLE 14 (Effets du non-respect des articles 11 à 13)
et
- ARTICLE 15 (Utilisations proposées présentant un caractère d'extrême urgence)⁴ [suite]

1. M. CALERO RODRIGUES dit que l'importance des projets d'articles 11 à 15 ne tient pas seulement à des considérations de procédure. Comme le Rapporteur spécial le signale dans son troisième rapport, la « série de projets d'articles sur les règles de procédure » constitue l'« élément central du [...] rapport » (A/CN.4/406 et Add.1 et 2, par. 7). Et dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a parlé des « règles de procédure indispensables qui sont un complément nécessaire du

⁵ « Problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux », rapport du Secrétaire général (A/5409), et « Problèmes juridiques posés par les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation », rapport supplémentaire du Secrétaire général (A/CN.4/274), reproduits dans *Annuaire... 1974*, vol. II (2^e partie).

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1^{re} partie).

³ Le texte révisé du schéma de convention, composé de 41 projets d'articles, regroupés en six chapitres, que le précédent Rapporteur spécial, M. Evensen, a présenté dans son deuxième rapport, figure dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie), p. 105, doc. A/CN.4/381.

⁴ Pour le texte, voir 2001^e séance, par. 33.